

Alerte Technique CMAAS

Décoder, anticiper, agir

pwc



Règles françaises

Instrument financiers et opérations de couverture en règles françaises

Un nouveau règlement applicable à compter de 2017 (anticipation possible en 2016)

Le règlement ANC n° 2015-05 publié en juillet 2015 est d'application obligatoire :

- aux **comptes sociaux et consolidés** établis en règles françaises des **entreprises industrielles et commerciales**, y compris les centrales de trésorerie ;
- aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, avec la possibilité d'une application anticipée dès son homologation attendue d'ici la fin de l'année.

[Reglt 2015_05_instruments financiers & opérat° de couverture](#)

[Reglt 2015_05_note de présentation insmt financiers & opérat° de couverture](#)

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

1. Généralisation de la comptabilité de couverture dès lors qu'une relation de couverture est identifiée en gestion

Le principe de la comptabilité de couverture n'est pas modifié mais est désormais obligatoire dès lors qu'une relation de couverture est identifiée en gestion. De nombreuses précisions sont apportées, notamment :

- sur les critères à retenir pour qualifier une opération de couverture,
- sur la possibilité de couvrir des titres, y compris dans les comptes sociaux,
- sur la possibilité de désigner un instrument déjà existant comme instrument de couverture,
- sur la possibilité d'appliquer la comptabilité de couverture aux instruments financiers à terme ayant comme sous-jacents des matières premières,
- sur le traitement comptable en cas de rupture d'une relation de couverture avant le terme de l'élément couvert.

Le traitement des éléments couverts et des instruments de couverture reste le même :

- les effets de l'instrument de couverture sont toujours reconnus dans le compte de résultat de manière symétrique à ceux de l'élément couvert,
- la dépréciation ou la provision pour risques portant sur un élément couvert continue de prendre en compte l'effet de la couverture.

Les variations de juste valeur de l'instrument continuent de ne pas être comptabilisées au bilan :

- sauf si cela permet d'assurer un traitement symétrique avec le risque couvert (ex. comptabilisation au bilan des appels de marge),
- sauf pour les non dérivés de change (créances, dettes...) convertis obligatoirement au cours de clôture. Le règlement ne prévoit pas d'exception à la constatation des écarts de change sur créances et dettes, même en cas de couverture fixant le cours.

Quelques impacts...	
Résultat	<ul style="list-style-type: none">• Nouvelles couvertures possibles (titres, possibilité de désigner un instrument déjà existant comme instrument de couverture) : suppression des provisions pour moins-values latentes sur les instruments de couverture• Arrêt d'une couverture (en lien avec la gestion) : étalement du résultat réalisé/latent sur l'instrument de couverture de manière symétrique au résultat de l'élément couvert
Opérationnels	<ul style="list-style-type: none">• Obligation de faire le lien entre les informations de gestion et la comptabilité de couverture• Obligation de documenter la stratégie de couverture• Interdiction d'utiliser le cours couvert (les créances et dettes doivent obligatoirement être enregistrées en JV au bilan)

2. Choix comptable pour la comptabilisation de la prime d'option et du report/déport

Les primes d'option et le report /déport sont, au choix de l'entreprise :

- étalés sur la durée de la couverture,
- ou comptabilisés symétriquement à la comptabilisation de l'élément couvert ; ce qui signifie, par exemple, l'inclusion de la prime d'option dans le coût d'entrée de l'actif couvert.

Sur le traitement actuel du report/déport, voir MC 1421.

Quelques impacts...	
Résultat	<ul style="list-style-type: none">• Les primes et le report/déport peuvent désormais être étalés sur la durée de la couverture (résultat financier)

3. Traitement spécifique des opérations de couverture optimisées ayant une composante risquée

Un instrument souscrit dans un but de couverture peut comporter un risque (ce risque étant pris par l'entreprise afin, en contrepartie, de bénéficier de conditions plus favorables). Tel est le cas, par exemple, d'un swap de taux avec un effet de levier si les taux passent au-delà d'un certain seuil ou encore d'un swap de taux prévoyant un intérêt indexé à un élément sans lien économique avec le risque couvert.

De tels instruments doivent désormais être décomposés :

- leur composante de couverture suit le traitement comptable d'une opération de couverture,
- leur composante « optimisation » faisant prendre un risque supplémentaire à l'entreprise doit, quant-à elle, être traitée comme une « position ouverte isolée » (voir ci-après).

En l'absence de décomposition de l'instrument, les entreprises peuvent toutefois traiter la totalité de l'instrument comme une « position ouverte isolée ».

En revanche, certains instruments souscrits dans le but d'optimiser une couverture peuvent ne pas comporter de risque supplémentaire. Par exemple, un swap annulable (sans soulte) à la main de la contrepartie adossé à un emprunt à taux variable n'apporte pas de risque supplémentaire car, en cas d'annulation, l'entité revient à sa situation d'origine (emprunt à taux variable).

De tels instruments sont assimilés à de la couverture et traités comme telles. Ils font simplement l'objet d'une information spécifique en annexe.

Quelques impacts...	
Résultat	<ul style="list-style-type: none"> Provision des moins-values latentes sur la composante à risque de l'instrument de couverture
Opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des couvertures comportant des composantes optimisation et évaluation de la composante à risque

4. Comptabilisation des opérations de couverture dans la même rubrique que l'élément couvert

Par cohérence avec le principe de symétrie de la comptabilité de couverture, le résultat de la couverture est comptabilisé dans le même poste (par exemple, « ventes de marchandises ») ou au minimum dans la même rubrique du compte de résultat (par exemple, « résultat d'exploitation ») que celui de l'élément couvert.

Des sous-comptes (60/70, etc.) peuvent être créés par l'entreprise, autant que nécessaire, en fonction des comptes impactés par l'élément couvert.

Les résultats de change sur des opérations commerciales sont donc comptabilisés dans le résultat d'exploitation et non plus dans le résultat financier.

Sur le classement actuel du résultat de la couverture, voir MC 2160.

Quelques impacts...	
EBITDA	<ul style="list-style-type: none"> Le résultat de la couverture n'est plus nécessairement financier mais doit suivre le classement de l'élément couvert

5. Davantage d'informations en annexe sur les stratégies de couverture

Sont notamment demandées :

- une information narrative sur les stratégies de couverture en lien avec les informations demandées au titre des dérivés,
- des informations complémentaires sur l'utilisation et les caractéristiques des dérivés contractés par l'entreprise (notamment les composantes d'optimisation sans prise de risque).

L'information n'est toutefois toujours pas aussi développée que celle requise par les normes IFRS. Notamment, aucun test quantitatif sur l'inefficacité de la couverture n'est demandé.

Sur les informations actuellement obligatoires concernant les transactions effectuées sur les marchés de produits dérivés, voir MC 2279.

Quelques impacts...	
Opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> Documentation de la relation de couverture Informations complémentaires sur les instruments dérivés

6. Etablissement de la position globale de change devise par devise

Le règlement maintient le principe de la position globale de change. Toutefois, il précise que :

- cette position doit être établie devise par devise (et non toutes devises confondues),
- seuls les éléments ayant une échéance dans le même exercice comptable sont compris dans la position globale,
- ne sont pas pris en compte dans la position globale les éléments suivants : éléments budgétaires et engagements hors bilan (seuls sont pris en compte des éléments réalisables ou liquides tels que les créances, dettes, instruments dérivés...), liquidités, instruments de couvertures et éléments couverts.

Le règlement prévoit désormais explicitement le principe de position globale sur matières premières et marchandises. Les conditions sont les mêmes que celles de la position globale de change.

Sur le traitement actuel de la position globale de change, voir MC 2083-3.

Quelques impacts...	
Résultat	<ul style="list-style-type: none">• Accroissement de la provision pour perte de change, du fait d'une compensation moindre des gains et pertes de change latents• Réduction des provisions sur matières du fait de la compensation possible des gains et pertes latents

7. Comptabilisation à la juste valeur des « positions ouvertes isolées »

Les opérations non qualifiées de couverture sont classées dans une catégorie dénommée « position ouverte isolée ».

Lorsqu'un instrument dérivé n'est pas utilisé dans une relation de couverture, quel que soit le marché sur lequel il est négocié (organisé ou de gré à gré) :

- il est évalué obligatoirement au bilan (par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis) et les variations de sa juste valeur sont comptabilisées au bilan en contrepartie de comptes de régularisation ;
- les moins-values latentes sont comptabilisées en résultat sous forme de provisions ;
- il est interdit de comptabiliser les plus-values en résultat, même si l'instrument est négocié sur un marché organisé, ce qui constitue un véritable changement par rapport aux règles actuelles.

Il en est ainsi pour tout instrument dérivé, y compris les instruments financiers à terme ayant comme sous-jacents des matières premières.

Sur le traitement actuel des opérations de spéculation, voir MC 2142-2.

Quelques impacts...	
Résultat	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction de constater en produit les plus-values latentes sur des instruments négociés sur un marché organisé (y compris en cas d'appel de marge)
Opérationnels	<ul style="list-style-type: none">• Nécessité de suivre les valeurs de marché ou de définir et appliquer des modèles d'évaluation

Nous reviendrons en détail sur cette nouvelle réglementation lors de notre journée Arrêté des comptes et résultat fiscal 2015 du 20 novembre 2015.

Contacts/Questions PwC sur l'Alerte :

Anne-Lyse Blandin - Tél. 01 56 57 5201

Magali Dos Santos - Tél. 01 56 57 5958